

SÉANCE SPÉCIALE DU 14 NOVEMBRE 2011

**Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la
municipalité de Saint-Ferdinand, tenue le 14 novembre 2011,
à 19 heures, à la salle du conseil, 821 rue Principale.**

Sont présents: Renée Vigneault et Guylaine Blondeau, conseillères ainsi que Clermont Tardif, Jean-Claude Gagnon, Gérard Garneau et Bernard Barlow, conseillers formant quorum sous la présidence de Donald Langlois, maire.

Est également présente : Sylvie Tardif, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Donald Langlois, maire.

ORDRE DU JOUR

1. Refinancement de l'emprunt (pont rang 6 Nord)
2. Déneigement partie du rang 3 Nord
3. Retrait d'une assiette de rue (lot 118)
4. Règlement relatif au stationnement
5. Période de questions
6. Levée de la séance

2011-11-328 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2011-11-329 Refinancement d'emprunt (pont rang 6 Nord)

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Bernard Barlow et résolu unanimement :

Que la municipalité de Saint-Ferdinand accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins du Carrefour des lacs pour son emprunt du 21 novembre 2011 au montant de 249 800 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 2004-41, au pair, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

21 400 \$	3,12000 %	21 novembre 2012
22 100 \$	3,12000 %	21 novembre 2013
22 900 \$	3,12000 %	21 novembre 2014
23 600 \$	3,12000 %	21 novembre 2015
159 800 \$	3,12000 %	21 novembre 2016

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci. Adopté.

2011-11-330 Refinancement d'emprunt (pont rang 6 Nord)

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt numéro 2004-41, la municipalité de Saint-Ferdinand souhaite emprunter par billet un montant total de 249 800 \$;

Attendu qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Clermont Tardif et résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billet au montant de 249 800 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 2004-41 soit réalisé;

Que les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

Que les billets soient datés du 21 novembre 2011;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2012.	21 400 \$
2013.	22 100 \$
2014.	22 900 \$
2015.	23 600 \$
2016.	24 500 \$ (à payer en 2016)
2016.	135 300 \$ (à renouveler)

Que pour réaliser cet emprunt la municipalité de Saint-Ferdinand émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 novembre 2011), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2017 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 2004-41, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt. Adopté.

2011-11-331

Assiette d'une voie publique existante sur le territoire de la municipalité

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a entrepris des procédures afin de se prévaloir des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les Compétences municipales*, pour régulariser les titres de propriété de l'assiette de certaines voies publiques existantes;

Attendu que lors d'une séance tenue le 4 juillet 2011, le conseil a adopté la résolution numéro 2011-07-192, en vue de régulariser les assiettes de certaines voies publiques dont une partie du lot originaire 118, du rang 3 du cadastre officiel du Canton de Halifax, Circonscription foncière de Thetford;

Attendu que suite aux représentations effectuées par l'un des propriétaires visé par cette procédure, il semble que la partie du lot originaire 118, du rang 3 du cadastre officiel du Canton de Halifax, Circonscription foncière de Thetford, n'était pas une voie publique régi par le *Code municipal du Québec* le 31 décembre 2005 et que la municipalité ne dispose d'aucune information à l'effet du contraire;

Attendu qu'il y a lieu de retirer l'immeuble concerné de la procédure entreprise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les Compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Bernard Barlow et résolu que le conseil retire de la procédure entreprise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les Compétences municipales*, une partie du lot originaire 118, du rang 3 du cadastre officiel du Canton de Halifax, Circonscription foncière de Thetford, tel qu'illustré dans la description technique ci-jointe, et que tout effet légal découlant de l'adoption de la résolution numéro 2011-07-192 relativement à cet immeuble, soit par la présente abrogé. Adopté à la majorité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2011-11-332

Adoption du règlement relatif à la circulation et au stationnement

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'adopter le règlement no 2011-114 relatif à la circulation et au stationnement. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2011-114

Règlement relatif à la circulation et au stationnement

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement sur des chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Gérard Garneau, conseiller, à la session ordinaire du 3 octobre 2011;

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise le service de voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée et décrétée

par le présent règlement sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

ARTICLE 3 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 ENDROIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A ».

ARTICLE 5 PÉRIODE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B ».

ARTICLE 6 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe « C ».

ARTICLE 7 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

ARTICLE 8 VÉHICULE MIS EN VENTE

Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le chemin public avec une pancarte « à vendre ».

Il est défendu de laisser un véhicule avec une pancarte « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire et jointe à l'annexe 1 du présent règlement, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. La signalisation faisant l'objet d'une entente doit être conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 10 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de l'application de la réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige ou d'urgence lorsque le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou

de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$).

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Donné à Saint-Ferdinand, ce 14e jour du mois de novembre 2011

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 octobre 2011

Adoption : 14 novembre 2011

Publication :

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ANNEXE A

Endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public

RUE PRINCIPALE :

- du côté impair : sur toute sa longueur
- du côté pair : du numéro civique 100 au numéro civique 168
- du côté pair : entre la Côte de l'Église et le numéro civique 1154

1^{re} AVENUE :

- du côté impair : entre la rue Principale et le numéro civique 109
- du côté pair : sur toute sa longueur

2^e AVENUE :

- du côté impair : entre la rue Principale et le numéro civique 129
- du côté pair : sur toute sa longueur

3^e AVENUE :

- du côté impair : entre la rue Principale et la rue Notre-Dame

- du côté pair : sur toute sa longueur

5^e AVENUE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

6^e AVENUE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

7^e AVENUE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

8^e AVENUE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

CÔTE DE L'ÉGLISE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

RUE NOTRE-DAME :

- du côté pair : entre la 3^e Avenue et le numéro civique 600

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ANNEXE B

Endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée

RUE PRINCIPALE :

- du côté pair : du numéro civique 168 au numéro civique 280

Le maire invite les 2 personnes présentes à la période de questions.

2011-11-333

Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Renée Vigneault et résolu que la présente séance soit levée à 19h30. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Secrétaire-trésorière